



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL ET CLOTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD. Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-verbal reprenant l'intégralité des débats. Chaque Procès-Verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au Procès-Verbal suivant.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 décembre 2023 ci-annexé ;

Article 2 : QUE chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qu'il a empêché de signer.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31 Le Haillan toujours avec vous
 Le Haillan réuni
 Cécile AJELLO
 Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition)

-ABSTENTIONS : 2 Ambition pour le Haillan

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture ;
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_02

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNICATION

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Aux termes des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

Le Code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations. Par délibération n°08-20 du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a ainsi délégué ses compétences à Madame La Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil Municipal, Madame La Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Décision n°DM2023_12_127 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville & Aéroport avec une cotisation annuelle de 1384.68 € pour l'année 2024.

Décision n°DM2023_12_128 : Signature d'un marché de signalétique pour les bâtiments de la Ville du Haillan avec la société SIGNAUX GIROD pour un montant estimé du besoin à 114 119.38 € TTC.

Décision n°DM2024_01_01 : Renouvellement de l'adhésion à l'association des ludothèques françaises avec une cotisation annuelle de 100.00 € pour l'année 2024.

Décision n°DM2024_01_02 : Signature d'un marché de travaux concernant l'éclairage LED des gymnases de la Ville avec la société JP FAUCHE pour un montant de 135 822.40 € TTC.

Décision n°DM2024_01_03 : Dans le cadre du festival RATATAM, animations de rencontres et exposition de l'œuvre de Monsieur DEROUEN, auteur et illustrateur, pour un montant de 2 699.51 € Bruts au titre des droits d'auteurs.

Décision n°DM2024_01_04 : Dans le cadre du festival RATATAM, spectacle proposé par l'association « Pour la Lupa », le samedi 17 février 2024, pour un montant 750.00 € TTC.

Décision n°DM2024_01_04 : Organisation d'un spectacle proposé par l'association « La marge rousse », le samedi 16 mars 2024, pour un montant de 450.00 € TTC.

Décision n°DM2024_01_06 : Animation d'un atelier numérique à la bibliothèque municipale proposé par Monsieur Victor LOHEZIC, à titre gratuit, et qui se déroulera le samedi 9 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n°DM2024_01_07 : Participations financières des familles aux classes de découverte de l'école élémentaire du Centre pour l'année scolaire 2023/2024 avec une répartition établit comme suit :

Nb de classes	Destination	Dates	Nombre d'enfants	Durée	Coût séjour/enfant
3	TAUSSAT	Du 14 au 17/05/2025	102	4 jours / 3 nuits	189.25 € sans le transport

BAREME	QUOTIENT FAMILIAL	TAUX SÉJOUR	TARIFS
1	de 0 à 250	15%	28,39 €
2	de 251 à 500	20%	37,85 €
3	de 501 à 750	25%	47,31 €
4	de 751 à 1000	30%	56,78 €
5	de 1001 à 1250	35%	66,24 €
6	de 1251 à 1500	40%	75,70 €
7	de 1501 à 1750	50%	94,63 €
8	de 1751 à 2000	60%	113,55 €
9	de 2001 à 2250	70%	132,48 €
10	≥ à 2251	80%	151,40 €

Décision n°DM2024_01_08 : Dans le cadre du CODEV 6, la Métropole apporte son soutien à la Ville du Haillan pour son festival « Le Haillan Chanté » - Demande de subvention auprès de Bordeaux Métropole avec un budget prévisionnel établi comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL LE HAILLAN CHANTÉ 2024			
Dépenses		Recettes	
Cachets artistiques	34 000,00 €	Mairie du Haillan	62 186,00 €
Location matériel	8 500,00 €	Bordeau Métropole - CODEV	7 500,00 €
Personnel intermittent	9 275,00 €	SACEM	2 000,00 €
Personnel permanent	14 441,00 €	Billetterie	10 400,00 €
Communication	9 000,00 €	Bar	2 000,00 €
Droits d'auteur	5 270,00 €		
Fournitures bar	1 000,00 €		
VHR et catering	1 000,00 €		
Gardiennage	800,00 €		
Autre	800,00 €		
TOTAL	84 086,00 €	TOTAL	84 086,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n°DM2024_01_09 : Dans le cadre de son programme d'aides aux festivals de musiques actuelles, la SACEM apporte son soutien à la Ville du Haillan pour son festival « Le Haillan Chanté » - Demande de subvention auprès la SACEM avec un budget prévisionnel établi comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL LE HAILLAN CHANTÉ 2024			
Dépenses		Recettes	
Cachets artistiques	34 000,00 €	Mairie du Haillan	62 186,00 €
Location matériel	8 500,00 €	Bordeau Métropole - CODEV	7 500,00 €
Personnel intermittent	9 275,00 €	SACEM	2 000,00 €
Personnel permanent	14 441,00 €	Billetterie	10 400,00 €
Communication	9 000,00 €	Bar	2 000,00 €
Droits d'auteur	5 270,00 €		
Fournitures bar	1 000,00 €		
VHR et catering	1 000,00 €		
Gardiennage	800,00 €		
Autre	800,00 €		
TOTAL	84 086,00 €	TOTAL	84 086,00 €

Décision n°DM2024_01_10 : Accord commercial pour un engagement annuel entre la Mairie du Haillan et la société VOODOOTIX afin de bénéficier d'un système de billetterie opérationnel, efficace, à coût réduit et qui s'établit comme suit :

Abonnement mensuel (engagement annuel -10%)

Abonnement un an : hébergement, licence, évolutions, support, 250 billets mensuels inclus 125,00 € par mois soit 1 350,00 € annuellement (remise de 10% appliquée)

Frais d'émission (engagement annuel -10%)

Frais d'émission facturés par billet vendu sous forme de paliers tarifaires mensuels dégressifs selon notre volumétrie. Au-delà des 250 billets mensuels inclus dans l'abonnement, les billets supplémentaires sont facturés unitairement chaque mois selon les paliers de dégressivité atteints.

Ventes de billets par mois :

250 > ventes > 1500 : 0,45 €
 1501 > ventes > 2000 : 0,40 €
 2001 > ventes > 2500 : 0,35 €
 2501 > ventes > 3000 : 0,30 €
 3001 > ventes > 4000 : 0,25 €
 4001 > ventes > 5000 : 0,20 €
 Ventes > 5001 : 0,15 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Décision n°DM2024_01_11 : Signature d'un contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS pour un montant forfaitaire de 2 100.00 € HT.

Décision n°DM2024_01_12 : Convention de renouvellement signée avec l'université de Bordeaux permettant à la Ville du Haillan de bénéficier de toutes les actions mises en place par le Réseau Girondin Petite Enfance offrant ainsi aux communes un panel de formations et de séminaires. Versement d'une participation de 1 098.00 € calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans sur la commune.

Décision n°DM2024_01_13 : Convention de partenariat avec la société TENEO SUITES SAS afin de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'hébergement des artistes accueillis dans le cadre de la programmation culturelle.

Décision n°DM2024_01_14 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale DEs Elus en charge du Sport (ANDES) avec une cotisation annuelle de 256.00 € pour l'année 2024.

Décision n°DM2024_01_15 : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2024 pour l'opération de rénovation énergétique complète du Centre de Bernard de Girard d'un coût total prévisionnel de 566 920.00 € HT.

Décision n°DM2024_01_16 : À la suite d'erreur matérielle, cette décision annule et remplace la décision n°DM2024_01_15 du 30 janvier 2024.

Décision n°DM2024_02_17 : Renouvellement d'une concession pour 15 ans.

Décision n°DM2024_02_18 : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ADSI TECHNOWEST pour la mise en œuvre du PLIE. Financement les frais de gestion de la structure à travers une subvention de fonctionnement qui s'élève à 14 323.40 € soit 1.30 € par habitant, pour l'année 2024.

Décision n°DM2024_02_19 : Convention signée avec l'entreprise R2 production pour la location de la salle de spectacles de l'Entrepôt, le 6 avril 2024, pour un montant de 2 250.00 €.

Le Conseil prend acte.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,**

La Maire,

Anne KISS.

Le secrétaire de séance,

Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_03

**ADHESION A LA PLATEFORME DES COLLECTIVITES SOLIDAIRES DE L'ASSOCIATION
SOS MEDITERRANEE - APPROBATION**

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

SOS MEDITERRANEE est une association civile européenne de sauvetage en mer. Elle a été créée au printemps 2015 grâce à la mobilisation de citoyennes et de citoyens résolus à agir face à la catastrophe humanitaire des naufrages en Méditerranée centrale. Elle a vocation à porter assistance, sans aucune discrimination et à traiter avec dignité, toute personne en détresse en mer, dans le respect du droit maritime international.

C'est une association humanitaire indépendante de tout parti politique et de toute confession. Elle se fonde sur le respect de l'homme et de sa dignité, quelle que soit sa nationalité, son origine, son appartenance sociale, religieuse, politique ou ethnique.

Les collectivités territoriales peuvent contribuer à défendre les valeurs fondamentales de solidarité et de fraternité, et à sauver des milliers de vies en adhérant à la plateforme appelée plateforme des collectivités solidaires.

Les collectivités s'engagent ainsi à signer la charte d'adhésion qui récapitule les valeurs et principes partagés avec l'association SOS MEDITERRANEE ainsi que les engagements mutuels des collectivités et de l'association et à verser une subvention d'un montant laissé à la discrétion de la collectivité.

Si elles le souhaitent, les collectivités peuvent aussi :

- Prendre position publiquement sur la question de l'assistance inconditionnelle à personne en danger en mer en relayant l'appel de SOS MEDITERRANEE aux États et à l'Union européenne ;
- Mobiliser leurs propres réseaux pour prolonger et diffuser leur engagement ;
- Accompagner la stratégie de mobilisation citoyenne de SOS MEDITERRANEE en facilitant et promouvant les actions de témoignage et de sensibilisation des antennes locales de l'association.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la charte d'adhésion de l'Association SOS Méditerranée ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune du Haillan de soutenir les actions portées par ladite association ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Ville du Haillan à la plateforme des collectivités solidaires avec l'association SOS MEDITERRANEE.

Article 2 : DE SIGNER la charte d'adhésion qui récapitule les valeurs et principes partagés avec SOS MEDITERRANEE ainsi que les engagements mutuels des collectivités et de l'association.

Article 3 : D'ACCORDER d'une aide financière d'un montant de 500.00 € à l'Association SOS MEDITERRANEE pour l'année 2024.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,

Le secrétaire de séance,



Andrea KISS.



Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_04

**OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN BORDEAUX AEROPARC (OIM) –
RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE METROPOLITAINE (ZAD)
- AVIS**

Rapporteur : Monique DARDAUD

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Créée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0495 du 25 septembre 2015, l'Opération d'Intérêt Métropolitain (O.I.M.) Bordeaux Aéroport vise à garantir l'attractivité et le développement de l'activité et de l'emploi dans l'un des premiers pôles économiques de la région, sur un périmètre initial de 2 515 hectares, porté à 3 370 hectares en 2019, situé sur les communes de Mérignac, Le Haillan et Saint Médard en Jalles, par la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de développement d'ensemble, à court, moyen et long terme (15 à 20 ans).

Le potentiel d'accroissement de l'emploi sur cette partie du territoire de la métropole bordelaise a été estimé à minima à plus de 10 000 emplois à l'horizon 2030.

Pour atteindre cet objectif, sont développés dans le cadre de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport :

- Une stratégie d'aménagement d'ensemble articulant notamment accompagnement des entreprises, développements urbains, déplacements, infrastructures de desserte et de communication, prise en compte et valorisation du patrimoine environnemental et paysager ;
- Un programme d'équipements publics à même de mettre en rapport les infrastructures (voiries et réseaux) qui desservent le site avec les importants développements immobiliers et urbains en cours et à venir, ainsi qu'avec le développement constant du trafic aéroportuaire ;
- Une action foncière publique d'anticipation sur les secteurs à fort potentiels de développement à moyen/long terme ;
- Des capacités de réponse aux exigences de préservation de l'environnement sur un territoire aux équilibres fragiles et dont la qualité naturelle et paysagère constitue l'une des composantes de la qualité d'usage pour les salariés notamment.

Compte tenu des enjeux fonciers décrits ci-dessus, une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) multisites a été créée par délibération n° 2018-251 du conseil métropolitain du 27 avril 2018, devenue opposable le 20 juin 2018, afin de constituer des réserves foncières à des coûts compatibles avec les équilibres financiers des futures opérations d'aménagement destinées à faciliter le développement d'activités industrielles et productives de type PME, PMI, artisanat ainsi que la préservation de milieux naturels sensibles à haute valeur environnementale et écologique assurant des fonctions écosystémiques essentielles sur ce territoire.

Le périmètre de cette zone d'aménagement différée (Z.A.D.), défini en cohérence avec les objectifs d'aménagement et les spécificités foncières, immobilières, urbaines et environnementales du territoire de l'Aéroport compte 7 secteurs totalisant 772 hectares, dont 5 secteurs majoritairement non aménagés et en zone AU, peu ou pas desservis (secteur des Circuits, secteur Aéroport nord-ouest, secteur Boucheries, secteur Roland Garros, secteur Deux Poteaux / Beutre), et deux secteurs déjà aménagés et bâtis, mais qui recouvrent des enjeux de renouvellement urbain, et de densification (secteur Kennedy et secteur Beaudésert).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La délibération n° 2018-251 du 27 avril 2018 a désigné Bordeaux Métropole comme titulaire du droit de préemption dans cette zone d'aménagement différée instauré pour une durée de six ans.

Depuis 2016, un diagnostic territorial complet, et un grand nombre d'études pré-opérationnelles, ont été réalisés. Cette phase d'étude a permis de consolider les grands objectifs stratégiques de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport, d'établir un plan guide à l'échelle des 2 500 hectares, assorti d'un programme de construction (415 000 m² d'opérations d'aménagement publiques) et d'espaces publics. Le montant des investissements publics sur cette opération est estimé à 195 millions d'euros TTC à l'horizon 2027 et à 289 millions d'euros TTC à l'horizon 2035.

Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi faisant l'objet d'une évaluation environnementale est en cours d'instruction. Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi constitue le cadre réglementaire de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'ensemble, et des sous-opérations qui la constituent. Plusieurs dispositifs fonciers déployés depuis 2018, notamment la Z.A.D., ont permis de maîtriser d'ores et déjà une partie des tènements fonciers des futures opérations publiques d'aménagement et équipements, et de maintenir des valeurs foncières de référence cohérentes avec les orientations programmatiques de développement économique définies sur l'Aéroport. Dès l'obtention des autorisations administratives, fin 2024-début 2025, l'O.I.M. Bordeaux Aéroport entrera en phase opérationnelle, avec la mise en œuvre effective des premières opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, et la mise en chantier de travaux de requalification de dessertes primaires et secondaires, notamment le boulevard technologique.

Aussi, au regard de la date d'échéance de la Zone d'Aménagement Différée, le 20 juin 2024 et de l'état d'avancement de l'Opération d'intérêt Métropolitain, il est proposé de renouveler cette Z.A.D. pour une nouvelle période de 6 ans. Bordeaux Métropole resterait désigné comme titulaire du droit de préemption, et le périmètre de la Z.A.D. initiale serait inchangé.

1. Présentation des enjeux urbains de l'opération

Le territoire de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport est l'un des quatre territoires prioritaires de développement économique de Bordeaux Métropole. Il compte aujourd'hui environ 47 000 emplois (10% des emplois métropolitains).

Ecosystème économique historique, d'échelle régionale (1^{er} pôle industriel de la Nouvelle Aquitaine) et métropolitaine (second pôle tertiaire de l'agglomération), il affiche, depuis 2015, une dynamique économique exceptionnelle liée notamment à l'essor de la filière Aéronautique-Spatial-Défense (ASD) : environ 7 000 emplois créés depuis 2015, et 270 000 m² de programmes immobiliers industriels, PME-PMIE-artisans, tertiaire autorisés, en cours d'autorisation ou en chantier.

D'un point de vue environnemental, le territoire de l'Aéroport présente des atouts écologiques importants et apporte des services écosystémiques majeurs à une échelle métropolitaine élargie : 300 hectares de boisements, une biodiversité faunistique et floristique précieuse, 400 hectares de zones humides, un réseau hydrographique majeur (3 têtes de bassins versants, 10 km de ruisseaux, 115 km de crastes et fossés).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Dès 2016, afin de garantir un développement économique cohérent dans le temps et intégrant l'ensemble des atouts et des vulnérabilités du territoire, une démarche de projet globale, garante d'un développement urbain cohérent et maîtrisé sur le long terme, a été engagée. En premier lieu, elle s'est attachée à mener une approche équilibrée entre les différents enjeux et objectifs des politiques métropolitaines, tant ceux en matière de développement économique, de mobilités décarbonées, de maîtrise foncière publique, de préservation des milieux et espaces naturels, agricoles et forestiers, qu'en matière de transitions écologiques et énergétiques.

Plus précisément, les enjeux territoriaux et métropolitains de l'OIM Bordeaux Aéroparc ont été ainsi définis :

- Accueillir 50 000 emplois en 2035. La métropole mène une politique de maintien de l'activité productive sur son territoire en aménageant une offre foncière de grande ampleur, dans une tendance de fond de réindustrialisation du territoire,
- Conduire une approche équilibrée entre développement économique et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ainsi répondre aux enjeux des politiques nationales et métropolitaines en matière d'énergie, de nature, d'écologie urbaine et de climat,
- Déployer une offre de mobilités durables,
- Établir une plus grande proximité entre les collectivités, les partenaires et acteurs économiques du territoire.

2. Cadre règlementaire, démarche de projet et stratégie foncière de l'opération

La première phase de l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc (2015 à 2023) a consisté prioritairement à mener l'ensemble des études de diagnostic territorial, et les études pré-opérationnelles.

En parallèle de ces études, un dispositif de type urbanisme négocié permet de suivre, d'accompagner et d'amender la quasi-totalité des projets immobiliers dans le diffus (hors périmètre de Z.A.D.) de façon à s'assurer de leur cohérence avec les objectifs et enjeux stratégiques définis sur le territoire de Bordeaux Aéroparc.

Sur un plan règlementaire, et dans le cadre d'un pacte État-Métropole datant de 2017, l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc a été identifiée comme lieu d'un partenariat innovant avec l'État portant plus spécifiquement sur la définition de procédures d'aménagement adaptées à des périmètres de grande dimension. C'est dans ce cadre qu'une procédure d'évaluation environnementale de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport (désignée OAIM B2A) sur le périmètre initial de 2 515 ha a été engagée, ainsi qu'un dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les grandes étapes de l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc depuis sa création peuvent être ainsi exposées :

- De 2017 à 2019, engagement des études urbaines et paysagères pré-opérationnelles, et la réalisation d'inventaires écologiques (faune, flore, et zone humide) sur 2 515 hectares (périmètre OIM BA hors extension 2019) permettant une bonne connaissance des milieux naturels, et de leurs enjeux à l'échelle du territoire, et de la métropole,
- 2017 à 2020 : animation d'une consultation informelle visant à réaliser un diagnostic du territoire du point de vue de ses usagers, et à fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet d'aménagement commun et partagé,
- Avril-juin 2018 : création d'une zone d'aménagement différée (Z.A.D.) multisites couvrant les principaux secteurs d'aménagement de l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc,
- Depuis 2018 : des ateliers de projet O.I.M. Bordeaux Aéroparc mensuels se tiennent avec les porteurs de projet pour examiner les projets immobiliers avant dépôt des demandes d'autorisation (250 ateliers par an),
- En 2019 : une concertation préalable règlementaire sur les objectifs du projet a été organisée. A l'issue de celle-ci, les objectifs du projet, le parti d'aménagement et le programme d'espaces publics ont été consolidés, autour de quatre piliers : programmation économique productive, mobilité durable, préservation de l'environnement, qualité du cadre de vie,
- De 2020 à 2022, élaboration d'un plan guide à l'échelle de la future Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc-Aéroport intitulée « OAIM B2A » sur 2 515 ha, qui porte une stratégie environnementale globale établie selon la démarche Eviter Réduire Compenser – Accompagner (ERC-A). Sur cette période la programmation économique et la stratégie foncière ont été approfondies en cohérence avec le plan guide et la stratégie environnementale. Un programme d'espaces publics global (2 515 ha), a été validé sur la base des projections de développement économique à horizon 2030-35, en phase avec la stratégie mobilité métropolitaine,
- 2022 à 2023, le dossier d'enquête publique unique regroupant les 3 enquêtes publiques environnementales (avec étude d'impact commune) a été élaboré et finalisé : enquête publique n°1 relative à la déclaration de projet (DPRO) de l'OAIM B2A_valant mise en compatibilité du PLU (MECDU), l'enquête publique n°2 relative à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du boulevard technologique, l'enquête publique n°3 relative à l'autorisation environnementale (A.E.) du boulevard technologique – Étant précisé que l'aménagement du boulevard technologique est une composante de l'opération d'aménagement OAIM B2A,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- En mars et mai 2023, les dossiers de demande d'autorisation (DPRO valant MECDU de l'OAİM B2A, DUP et AE du boulevard technologique) ont été approuvés en conseil métropolitain, puis déposés pour instruction, auprès des services de l'Etat (Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) et Préfecture de la Gironde). L'instruction de ces dossiers est en cours par les services de l'état, les différentes autorisations sont attendues fin 2024-début 2025.
- L'obtention de ces autorisations marquera le lancement de la phase opérationnelle de mise en œuvre des opérations d'aménagement et du programme d'espaces publics, notamment le boulevard technologique.

Par ailleurs, dès la création de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport, Bordeaux Métropole a défini une stratégie foncière de manière à coordonner des actions de maîtrise publique des fonciers stratégiques du territoire et de maîtrise des valeurs foncières pour pouvoir continuer d'accueillir des entreprises dans des conditions financières acceptables pour elles, mais également pour prévenir des phénomènes de rétention et/ou spéculation foncières liés aux investissements publics pour le développement des équipements structurants (aéroport, tram, espaces publics, réseaux, etc.).

Outre les enjeux de maintien et de développement économique, les démarches de maîtrise publique du foncier visent également à protéger ou à restaurer des terrains à haute valeur environnementale (zones humides, boisements, espèces faunes/flores protégées) en lien avec la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Aussi, parallèlement à la création de la Z.A.D. en avril 2018, et à des fins de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie foncière définie sur l'O.I.M. Bordeaux Aéroport, plusieurs dispositifs complémentaires ont été déployés, et étroitement coordonnés par Bordeaux Métropole dans le périmètre de la Z.A.D.

- En avril 2018, une convention opérationnelle d'action foncière entre l'Etablissement public foncier (E.P.F.) de Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole sur 5 secteurs stratégiques de l'O.I.M. a été approuvée pour une durée de 10 ans (terme en 2028). Ces 5 secteurs d'intervention de l'E.P.F. s'inscrivent parfaitement dans la Z.A.D. multisites.
- En décembre 2019, une convention stratégique d'intervention foncière sur les espaces en tension a été approuvée à l'échelle des centralités et grands axes de mobilité de la métropole entre l'E.P.F. Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole. Cette convention couvre la moitié est du territoire de l'OIM, entre rocade et aéroport ; c'est le secteur de l'O.I.M. le plus exposé aux pressions foncières, et dans lequel existe une forte concurrence entre acteurs pour la valorisation et la maîtrise des terrains.
- En avril 2019, une convention opérationnelle d'action foncière quadripartite entre l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Mérignac, Bordeaux Métropole. Cette convention est spécifique au projet de création de la cité des savoirs Tarmaq, dont Bordeaux Métropole maîtrise déjà une partie de l'emprise ; elle est destinée à l'acquisition et au portage par l'EPF Nouvelle-Aquitaine des parcelles privées nécessaires au projet.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

3. Bilan de la zone d'aménagement différé 2018-2023

La mise en œuvre de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport nécessite d'organiser une stratégie coordonnée d'intervention foncière faisant prévaloir l'intérêt général et, à ce titre, procéder à l'acquisition des terrains bâtis et non bâtis porteurs d'enjeux, au fur et à mesure de leur mise en vente par leurs propriétaires ou en engageant des négociations amiables.

Bordeaux Métropole en tant que titulaire du droit de préemption en Z.A.D., a utilisé ce droit dans l'objectif de maîtriser les fonciers nécessaires aux futures opérations d'aménagement de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport et de lutter contre la spéculation foncière et immobilière.

La création de la Z.A.D. a ainsi permis à la puissance publique de disposer d'un spectre d'intervention foncière gradué allant de la veille sur les mutations à l'acquisition par préemption ou négociation, tout en stabilisant une date de référence pour l'estimation de la valeur des biens à acquérir.

4. Veille des mutations foncières

Le premier atout de la Z.A.D. est d'instaurer une veille sur les mutations au travers des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.). Du 20 juin 2018 au 31 décembre 2023, 7 préemptions sont intervenues dont 5 par l'E.P.F. de Nouvelle Aquitaine et 2 par Bordeaux Métropole.

Il est intéressant de noter que 6 de ces préemptions ont fait l'objet de révision de prix à la baisse, contribuant ainsi à maîtriser sensiblement l'évolution des valeurs foncières de référence et donc à lutter contre la spéculation engendrée par un projet urbain d'une telle ampleur.

5. Acquisitions foncières dans la Z.A.D.

Dans le cadre des conventions opérationnelles d'action foncière qui ont été approuvées avec l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine sur le territoire de l'O.I.M. Aéroport, Bordeaux Métropole et l'E.P.F. ont privilégié la mise en place de démarches de négociations amiables avec les propriétaires et occupants en place.

En complément des démarches de négociations amiables, Bordeaux Métropole exerce ou délègue à l'E.P.F. son droit de préemption en Z.A.D. de manière ciblée sur des fonciers porteurs d'enjeux dont les négociations n'auraient pu aboutir, pour ainsi répondre aux enjeux stratégiques d'aménagement et de remembrement fonciers de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport.

Depuis la création de la Z.A.D. en avril 2018, et à l'intérieur de son périmètre multisites, Bordeaux Métropole et l'E.P.F. de Nouvelle Aquitaine ont ainsi acquis par voie de négociation ou préemption près de 84,5 hectares de foncier représentant une dépense totale de l'ordre de 15,6 millions d'euros, dont :

- 15,5 hectares environ acquis directement par Bordeaux Métropole pour près de 4,1 millions d'euros,
- 69 hectares environ acquis par l'E.P.F. de Nouvelle Aquitaine pour le compte de Bordeaux Métropole pour près de 11,5 millions d'euros.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Ces fonciers correspondent à l'assiette des futures opérations publiques d'aménagement, aux emprises des espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver ou restaurer, ainsi qu'aux assiettes des équipements d'infrastructure à réaliser (voiries, espaces publics, réseaux, etc.).

L'essentiel des acquisitions foncières est réalisé par l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des conventions opérationnelles d'action foncière décrites ci-avant, dont l'objectif est la maîtrise des terrains nécessaires aux opérations publiques d'aménagement pour l'accueil d'entreprises ; Bordeaux Métropole acquiert quant à elle les emprises foncières rendues nécessaires pour répondre aux besoins de ses compétences opérationnelles, notamment en matière de mobilité et d'espaces publics.

6. Objet du renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Le renouvellement de la Z.A.D. multisites s'inscrit en parfaite continuité de la stratégie foncière engagée par Bordeaux Métropole depuis 2018 et de la création de la Z.A.D multisites opposable depuis le 20 juin 2018.

Le périmètre de la ZAD renouvelée reste identique.

L'outil Z.A.D., associé au travail sur les valeurs références avec la Direction de l'immobilier de l'Etat, et combiné aux acquisitions amiables et par préemption de Bordeaux Métropole et l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine, a permis d'engager la maîtrise foncière nécessaire aux futures opérations publiques d'aménagement de l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc tout en maintenant les valeurs foncières à un niveau compatible avec les bilans d'opération d'aménagement et la capacité financière des entreprises in fine.

Sans ce dispositif, des phénomènes contraires à la démarche de projet global engagée depuis 2016, garant d'un développement urbain maîtrisé et cohérent avec l'ensemble des politiques métropolitaines sur l'Aéroparc, auraient pu être constatés et sont toujours à craindre ; ceci, en raison notamment de l'attractivité économique de ce territoire et des nouvelles infrastructures de transport performantes en cours de déploiement (extension du tram A vers l'aéroport mise en service en avril 2023, futur boulevard technologique avec bus express), mais aussi en raison des logiques individuelles de valorisation opportuniste et spéculative qui ne s'inscrivent pas dans une vision d'ensemble du territoire et qui ne prennent pas en compte du coût global de l'aménagement de ce territoire.

La Z.A.D. permet de contenir efficacement les phénomènes précités, et contribue ainsi à garantir l'équilibre recherché entre un développement économique compatible avec la capacité des entreprises et la préservation des naturels agricoles et forestiers. Son renouvellement est donc indispensable pour la poursuite de l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc.

A l'intérieur de la Z.A.D. multisites renouvelée, Bordeaux Métropole et l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine poursuivront les acquisitions en vue d'atteindre une maîtrise foncière suffisante et cohérente dans les périmètres des opérations publiques d'aménagement. Environ 84,5 hectares de foncier ont déjà été maîtrisés par Bordeaux Métropole et l'E.P.F. depuis la création de la Z.A.D. en 2018, mais la maîtrise d'environ 50 hectares de foncier supplémentaires est encore nécessaire pour pouvoir engager les opérations publiques de remembrement et d'aménagement sur des périmètres cohérents et optimisés.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Conformément aux études préparatoires et aux modalités réglementaires engagées, le calendrier d'aménagement opérationnel prévisionnel s'articule en deux grandes phases :

- La phase 1, démarrée en 2022, qui se poursuivra jusqu'en 2026, consiste à mener toutes les études opérationnelles et la mise en œuvre des opérations publiques d'aménagement dans les secteurs de la Z.A.D. dénommés Aéroparc Nord-Ouest et Boucheries. A ces opérations s'ajoutent le démarrage des études opérationnelles et des travaux relatifs aux projets de création et de restructuration de voirie (environ 21 km, dont 13% créés et 87% requalifiées),
- La phase 2, prévue entre 2027 et 2035, s'attachera à la réalisation des études opérationnelles et des travaux sur les opérations publiques d'aménagement dans les autres secteurs de la Z.A.D. dénommés Aéroparc Nord-Ouest (phase 2), Roland Garros, Deux Poteaux et Circuits. Cette seconde phase couvrira également la réalisation de travaux de création et de requalification de voiries dans les secteurs concernés.

Le droit de préemption continuera à être exercé par Bordeaux Métropole et délégué à l'E.P.F. de Nouvelle-Aquitaine en tant que de besoin, celui-ci ayant pour mission de poursuivre les négociations amiables avec les propriétaires des terrains à acquérir en amont de la mise en œuvre des opérations publiques d'aménagement.

Le périmètre de la Z.A.D. multisites renouvelée reste identique à celui instauré par délibération du conseil métropolitain du 27 avril 2018. Il porte sur sept secteurs totalisant 772 hectares, dont cinq secteurs majoritairement non aménagés en cours de remembrement foncier, peu ou pas desservis en voiries, réseaux et espaces publics, et localisés en zone AU du P.L.U. : secteur des Circuits, secteur Aéroparc Nord-Ouest, secteur Boucheries, secteur Roland Garros, secteur Deux poteaux / Beutre. A ces cinq secteurs s'ajoutent deux secteurs artificialisés et bâtis selon des normes anciennes et obsolètes, qui recouvrent quant à eux des objectifs de recyclage foncier et immobilier, de renouvellement et densification urbaine : secteur Kennedy, et secteur Beaudésert.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5217-2 à 5217-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, et R 212-2 ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015-0495 du 25 septembre 2015 créant l'O.I.M. Bordeaux Aéroport (première dénomination du projet) et instaurant un périmètre de prise en considération en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2018-251 du 27 avril 2018, créant la Z.A.D. de l'O.I.M. Bordeaux Aéroparc sur un périmètre multisites s'étendant sur une partie des territoires des communes de Mérignac, Le Haillan et Saint Médard en Jalles ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site www.telercourts.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2019-277 du 24 mai 2019 relative à l'ouverture de la concertation sur le projet Bordeaux Aéroport-Aéroport ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2019-660 du 29 novembre 2019 relative au bilan de la concertation sur le projet Bordeaux Aéroport-Aéroport ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2021-98 du 18 mars 2021 relative à l'ouverture à la concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet Bordeaux Aéroport-Aéroport ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2021-603 du 25 novembre 2021 adoptant le schéma de développement économique métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2021-616 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet Bordeaux Aéroport-Aéroport ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2023-125 du 31 mars 2023, approuvant les dossiers de demande d'autorisations relatives à l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport-Aéroport et au projet de boulevard technologique ;

VU le plan de périmètre multisites ci-annexé ;

CONSIDERANT l'objectif d'origine assigné à l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport de garantir l'attractivité et le développement de l'activité et de l'emploi dans l'un des premiers pôles économiques de la région par la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de développement d'ensemble, à court, moyen et long terme (15 à 20 ans) au moyen notamment de la mobilisation d'importantes emprises foncières dans ce territoire ;

CONSIDERANT qu'en vue de produire un aménagement équilibré et cohérent, il convient de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée et spéculative des valeurs foncières et de constituer des réserves foncières destinées à la réalisation de futures opérations publiques d'aménagement et à la préservation de milieux naturels sensibles à haute valeur environnementale et écologique assurant des fonctions écosystémiques essentielles ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la zone d'aménagement différé comprise dans le périmètre de l'O.I.M. Bordeaux Aéroport, permettra de répondre à ces objectifs, de poursuivre les aménagements en cours et projetés, nécessitant la maîtrise des assiettes foncières des futures opérations publiques d'aménagement évoquées au point 4 de la présente délibération ;

DECIDE

Article unique : D'EMETTRE un avis favorable au renouvellement pour une période de six ans de la Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) créée par délibération n° 2018-251 du 27 avril 2018, comprise dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroport (O.I.M.), sur le périmètre multisite de 772 ha délimité sur le plan joint à la présente, dans lequel Bordeaux Métropole sera titulaire du droit de préemption.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 27 Le Haillan toujours avec vous
 Cécile AJELLO
- CONTRE : 1 Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition)
- ABSTENTIONS : 5 Ambition pour le Haillan
 Le Haillan réuni

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,



 Mairie du Haillan
33 (GIRONDE)

Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



 Mairie du Haillan
33 (GIRONDE)

Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_05

**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)
- APPROBATION**

Rapporteur : Ludovic GUITTON

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

1. Contexte et objectifs

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite « d'accélération de la production d'énergies renouvelables » a réaffirmé l'ambition de l'État de mettre les collectivités au cœur de la planification énergétique. Pour y parvenir, il est demandé aux communes d'identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables. Ces zones doivent permettre de simplifier et sécuriser les procédures d'une part, de s'assurer du concours des collectivités dans la poursuite des objectifs nationaux de la transition énergétique d'autre part. Dans ce cadre, la commune du Haillan est appelée à délibérer sur la définition de ces zones en prenant en compte les contributions de la phase de concertation de la population.

Les projets soumis à évaluation environnementale inclus dans les zones d'accélération bénéficieront de la phase d'examen ramenée à trois mois par les services de l'État. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'enquête publique afférente, le commissaire enquêteur transmettra sa synthèse dans un délai de quinze jours.

2. Mise en œuvre

Ces zones ne sont pas exclusives, elles n'empêchent pas l'émergence d'autres projets futurs qui, eux-mêmes, pourront faire l'objet d'une intégration dans une zone d'accélération à l'occasion d'un renouvellement de zonage qui doit avoir lieu tous les cinq ans. Elles n'obligent pas directement, par elles-mêmes, les collectivités, ni les propriétaires, à réaliser effectivement les projets identifiés sur les zones.

L'identification par les communes de ces zones est transmise au référent préfectoral unique et à Bordeaux Métropole. Consécutivement à cette transmission, Bordeaux Métropole débattira de la cohérence des zones d'accélération identifiées sur le territoire métropolitain tandis que le référent préfectoral unique le soumettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Le Comité régional de l'énergie vérifiera si le cumul des zones d'accélération du territoire est suffisant pour atteindre les objectifs régionaux. Si tel n'est pas le cas, le référent préfectoral unique demandera aux communes la définition de zones d'accélération complémentaires.

3. Potentiel d'énergie renouvelable et zones d'accélération sur le territoire du Haillan

Le dossier de présentation du potentiel d'énergie renouvelable est joint en annexes à ce rapport de présentation (cf PJ1, PJ2, PJ3 et PJ4).

Sont exclues de ce travail de localisation les parcelles situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines ».

✓ Filière Solaire Photovoltaïque :

La consommation électrique sur le territoire du Haillan est de 94Gwh/an (données France Potentiel Solaire). Le potentiel de production photovoltaïque est de 100 GWh/an sans artificialisation de nouvelles parcelles, répartis comme suit :

- 86 GWh/an sur les bâtiments : 50% résidentiel 50% entreprises
- 14 GWh/an sur les parkings : 11 parkings ont un potentiel de 10 GWh/an

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT la déclinaison communale des objectifs de production d'énergie renouvelable visés à 2050 dans le Plan Climat Air Energie Territorial de Bordeaux Métropole, soit 9 GWh de production photovoltaïque sur parking (ombrières), 5 GWh de production photovoltaïque sur toitures et 4 GWh de production de chaleur renouvelable issue de réseaux de chaleur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer les énergies renouvelables en limitant l'impact de ce développement sur l'artificialisation des sols. Qu'ainsi, l'installation d'ombrières photovoltaïques sur parking permet de valoriser un espace déjà artificialisé sans affecter négativement la fonction première de la parcelle ;

CONSIDERANT que ces projets peuvent contribuer à la maîtrise des dépenses publiques liées à l'énergie, en contexte d'incertitude sur l'évolution du prix de l'électricité, grâce à des dispositifs d'autoconsommation susceptibles de s'appliquer aux projets visés précédemment ;

CONSIDERANT les avis du public rendus à l'occasion de la concertation qui s'est tenue en ligne sur le site internet de la Ville et en Mairie du 9 au 31 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la définition telle que proposée des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dispositif.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La Ville du Haillan souhaite inscrire l'ensemble des toitures avec potentiel photovoltaïque et l'ensemble des parkings de + de 500m², telles que visibles sur les cartographies des PJ 1 et 2 de ce rapport de présentation, en zones d'accélération des énergies renouvelables pour la filière solaire photovoltaïque.

✓ Filière Réseaux de chaleur :

La PJ3 présente la cartographie du potentiel de production de chaleur du territoire via la création de Réseaux de chaleur urbains (RCU). La Ville propose d'inscrire en zones d'accélération des énergies renouvelables pour la filière « réseaux de chaleur » les deux projets de RCU portés par Bordeaux Métropole sur le territoire du Haillan : l'un dans le cœur de ville (ZAC, bâtiments municipaux, etc.) et l'autre dans le secteur de l'OIM Bordeaux-Aéroparc (zone d'activité économique).

✓ Filière Géothermie :

Le potentiel de production géothermique du territoire régionale est présentée en annexe (PJ4) ; il recouvre l'ensemble du territoire communal. Ainsi, la Ville propose d'inscrire l'ensemble du territoire à l'exclusion des parcelles agricoles ou naturelles (tel que défini par le zonage du PLU) en zones d'accélération des énergies renouvelables pour la filière géothermie.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L2121-29 et L2122-21 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L141-5-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L181-9 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment ses articles 27 et 40 ;

CONSIDERANT la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de l'État et son objectif pour 2028 de capacité installée photovoltaïque de 44 Gigawatt (GW) (option haute) ;

CONSIDERANT l'objectif 51 « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle Aquitaine. Tout particulièrement l'objectif chiffré de production photovoltaïque de 9700 Gigawattheure (GWh) en 2030 puis 14 300 GWh à l'horizon 2050 ;

CONSIDERANT l'action 18 « Développer la production d'électricité renouvelable et locale » du Plan Climat Air Energie Territorial Horizon 2028 de Bordeaux Métropole et les objectifs de puissance photovoltaïque installée sur ombrière de 65 Mégawatt crête (MWc) en 2026 et 100 MWc en 2028 ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_06

ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DE LA GIRONDE - AUTORISATION

Rapporteur : Ludovic GUITTON

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD. Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

1. Rappel des enjeux

Le territoire du Haillan offre aux Haillanaises et Haillanais des lieux de ressourcement et des sites où découvrir les richesses écologiques des zones boisées avec le Bois Sainte-Christine, le Bois de Menespey, le Bois du Dèhès et le Bois de Bel Air. Ces milieux forestiers comportent des enjeux de préservation et de gestion spécifiques intégrés dans le plan d'action d'aménagement et de développement durable du territoire :

- La Ville du Haillan a fait de l'éducation à l'environnement une composante clé de son action en faveur de la préservation et de la valorisation de ses espaces naturels et boisés ;
- La commune œuvre également à la réduction de l'impact carbone de son territoire et de son patrimoine bâti. À cet égard, la filière bois permet le développement de constructions durables moins émettrices de gaz à effet de serre (matériaux bio et/ou géo-sourcés et réemployés) dans une logique d'économie circulaire et de développement économique régional ;
- Enfin, la ville souhaite s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion du risque incendie et d'application des obligations légales de débroussaillments.

2. Présentation de l'Union Régionale des COLlectivités FORestières de Nouvelle-Aquitaine (URCOFOR)

L'URCOFOR de Nouvelle-Aquitaine fait partie du réseau des associations de Collectivités Forestières, au service des élus concernés par la forêt et la filière bois. Plus de 6000 collectivités appartiennent à ce réseau et bénéficient ainsi d'une expertise technique et stratégique dans la conduite de leurs projets liés au bois et à la forêt.

L'URCOFOR Nouvelle-Aquitaine représente, conseille et accompagne les élus dans la prise en compte des problématiques liées à la forêt et au bois :

- Sensibilisation du jeune public aux enjeux forestiers ;
- Gestion des risques ;
- Accompagnement à l'intégration des enjeux de la filière forêt-bois dans les démarches territoriales.

3. L'association des Communes et collectivités forestières comme partenaire de l'action municipale

À travers l'adhésion à l'association des Communes et collectivités forestières, la Commune du Haillan entend bénéficier d'un accompagnement pour :

- Mettre en œuvre un projet de forêt pédagogique, enjeu majeur de ce partenariat. Il offre aux enfants l'opportunité de devenir acteurs de la gestion de parcelles forestières de leur commune et de s'impliquer dans les décisions qui garantiront l'adaptation des forêts de demain face aux effets du changement climatique notamment. Les enfants, accompagnés du référent local de l'URCOFOR et de leurs encadrants (enseignants ou animateurs) découvrent les moyens de préserver une biodiversité riche ainsi que les différents usages liés à la forêt et au bois. Les parcelles sont ensuite transmises à d'autres groupes d'enfants afin de pérenniser l'action dans le temps ;
- Valoriser la filière bois, notamment en tant que maître d'ouvrage, dans ses projets de construction ou rénovation ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- Améliorer la gestion du risque incendie grâce à l'expertise technique de l'association, aggravé par les impacts du changement climatique (canicules et sécheresses) à travers la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussailllements (OLD) qui s'appliquent en Gironde.

La Ville du Haillan s'engage à soutenir les activités de l'association et à faire référence au présent partenariat, notamment dans les outils de communication et à s'acquitter du montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 100 € par an.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code forestier,

CONSIDERANT la volonté municipale de s'engager en faveur de l'Éducation au développement durable et de la sensibilisation du jeune public,

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir la filière bois-forêt dans ces actions territoriales et de réduire l'impact carbone de son patrimoine Bâti (objectif du projet AGIR),

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion à l'Association des Communes et collectivités forestières de Gironde.

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer les documents afférents à ladite adhésion.

Article 3 : DE PRECISER que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget des exercices en cours et suivants.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31** Le Haillan toujours avec vous
Le Haillan réuni
Cécile AJELLO
Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition)
- ABSTENTIONS : 2** Ambition pour le Haillan

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,



La Maire,
Andrea KISS.



secrétaire de séance,
Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_07

ADHESION A L'ASSOCIATION AGIR TRANSPORT - AUTORISATION

Rapporteur : Michel REULET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

1. Rappel des enjeux

La Ville du Haillan souhaite faire évoluer sa flotte de véhicules afin de pouvoir transporter des personnes à mobilité réduite ou rencontrant des difficultés à utiliser des véhicules classiques. Il s'avère que la centrale d'achat du transport public propose des solutions intéressantes avec des minibus dit Transport de Personne à Mobilité Réduite (TPMR). La Ville souhaite adhérer à cette centrale d'achat pour faire l'acquisition d'un minibus TPMR de 9 places pouvant accueillir 1 à 3 fauteuils roulants en adaptant la configuration.

2. Présentation de l'association AGIR transport

AGIR Transport est une association loi 1901 qui apporte aux collectivités et aux opérateurs indépendants une expertise complète en matière de transport public et de mobilité. Elle permet aux collectivités et entreprises adhérentes de prendre des décisions de manière éclairée afin de mieux gérer les mobilités sur leur territoire.

L'association répond à l'ensemble des besoins des collectivités et des opérateurs indépendants au service d'une mobilité plus durable pour :

- Développer, centraliser et apporter une capacité d'expertise indépendante (redirection de l'expertise) aux membres et à toutes autres entités sur tous les sujets relatifs au transport de personnes et de marchandises, à la mobilité et aux déplacements ;
- Favoriser la coopération et les échanges d'expériences entre les Membres mais également avec les acteurs du transport, de la mobilité et des déplacements, nationaux ou étrangers ;
- Proposer des moyens, des prestations de conseils, de formation et d'assistance dans tous les domaines relatifs au transport de personnes et de marchandises, à la mobilité et aux déplacements, aux Membres et à toutes autres entités, nationales ou étrangères ;
- Organiser tout évènement tendant à promouvoir le secteur de la mobilité, favoriser les échanges entre les Membres et, le cas échéant, tous autres acteurs du secteur de la mobilité, nationaux ou étrangers.

3. L'association AGIR Transport et le service de Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) en qualité d'expert d'achat public en matière de mobilité.

L'association a également pour objet d'intervenir en qualité de centrale d'achat au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la Commande Publique et constitue un acheteur, en vertu des articles L. 1210-1 et suivants dudit Code.

En cette qualité, l'association a pour objet de satisfaire, à leur demande, les besoins de tout pouvoir adjudicateur et toute entité adjudicatrice en lien avec le transport de personnes et de marchandises, la mobilité et le déplacement.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) est l'expert de l'achat public en matière de mobilité. C'est un service proposé par AGIR Transport à l'ensemble des acheteurs publics. La CATP compte plus de 500 adhérents dont les 10 plus grosses agglomérations françaises.

La Ville du Haillan s'engage à soutenir les activités de l'association et à faire référence au présent partenariat, en adhérant au service d'achat centralisé, la cotisation est gratuite.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la volonté municipale de bénéficier du service de la Centrale d'Achat du Transport Public pour l'achat d'un véhicule TPMR.

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) de l'Association AGIR Transport sise 23 Rue Daviel à Paris (75013).

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer les documents afférents à ladite adhésion.

Article 3 : DE PRECISER que la cotisation à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) est gratuite.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Le 13 février 2024,

La Maire,

Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,

Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_08

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE NOUVEAU COLLEGE RELATIVE A
L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION - APPROBATION**

Rapporteur : Hélène PROKOFIEFF

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le nouveau Collège du Haillan représenté par Madame CARRUESCO en qualité de cheffe d'établissement, après validation en Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023, propose à la Ville du Haillan de coopérer pour accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation mises comme alternative à des mesures d'exclusion temporaires.

Cette mesure vise à faire participer les élèves à des missions de solidarité, socio-éducative, technique dans le cadre de décision d'exclusion temporaire de l'établissement.

Au cours de cette mesure, le collégien sera amené à découvrir des activités, assister ou participer à des tâches liées à la structure d'accueil. Le jeune sera aussi sollicité pour réfléchir à l'objet de sa sanction.

Ce processus d'accueil se déroulera en garantissant la dignité du jeune, sa sécurité et ses capacités. De plus, cette mesure est mise en œuvre afin de limiter les effets de décrochage scolaire des jeunes. Elle est avant tout bénéfique pour aider le jeune à prendre conscience de ses potentialités, et à favoriser un processus de responsabilisation, accompagné par des adultes référents dans les services (enfance, jeunesse, techniques, etc.).

Conformément à son projet éducatif de territoire, la Ville du Haillan est attachée à nouer des relations de partenariat constructives et transversales dans l'intérêt des jeunes du territoire.

Ainsi la Ville mobilisera les services municipaux en capacité d'accueillir des publics collégiens, afin de les accompagner dans leur parcours et contribuer à leur processus de responsabilisation et d'autonomie.

Ce partenariat a déjà été mis en place avec le Collège Emile ZOLA.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles R421-20 et R511-13 ;

VU la séance du Conseil d'Administration du nouveau collège en date du 30 Novembre 2023 relative au partenariat établi entre le Collège et la Ville du Haillan,

CONSIDERANT que le nouveau collège sollicite la Ville du Haillan pour accueillir des élèves dans les différents services municipaux ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite soutenir ses partenaires en particulier, l'Éducation Nationale, dans les mesures favorisant la responsabilisation des jeunes ;

CONSIDERANT que cette mesure est une alternative constructive à une exclusion temporaire de l'élève dès lors que la communauté éducative, parents, enseignants, services municipaux, agissent de concert ;

CONSIDERANT l'implication de la Ville dans une politique jeunesse affirmée ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le partenariat avec le nouveau Collège du Haillan.

Article 2 : D'APPROUVER la convention relative à l'organisation des mesures de responsabilisation annexée à la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_09

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ENEDIS – TRAVAUX
D'EMBELLISSEMENT DES POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUES -
APPROBATION**

Rapporteur : Martine GALES

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Ville du Haillan a initié depuis 3 ans un parcours de graffs dans différents lieux de la Ville permettant aux habitants de découvrir cet art urbain, et à des graffeurs de montrer leurs talents. Ce parcours graffs est aussi l'occasion de valoriser le graff comme un outil ressource pour mobiliser des habitants et des jeunes, et limiter les actes de dégradations des biens publics.

Cette année, la Ville souhaite travailler sur l'embellissement des postes de transformation électrique dans différents secteurs de la Ville.

A travers une convention de partenariat, la Ville prend la responsabilité de cette opération qui concerne 10 à 12 transformateurs réalisés sur l'année 2024/2025. La coordination opérationnelle sera confiée à l'Association Foksabouge qui travaille depuis plusieurs années sur les cultures urbaines avec la Ville et le Centre Socio-culturel « La Source ».

Pour chaque poste de transformation électrique, la Ville procédera à un nettoyage et une remise en état avant de laisser place à des ateliers de graffs accompagnés par des artistes locaux, dans un cadre réglementaire et piloté par l'association et la Ville.

La Ville prendra en charge l'intégralité des dépenses sauf remise en état technique (effectuée par ENEDIS). Le budget alloué à ce projet représente 1 500.00 à 1 600.00 € par transformateur (selon la taille), dépense qui sera imputée sur l'investissement dans le cadre de la réalisation d'une œuvre artistique.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre la Ville et la Société ENEDIS définissant la mise œuvre de ces réalisations ainsi que les consignes de sécurité à respecter ;

CONSIDERANT que ces transformateurs peuvent être remis en état de propreté et ensuite embellis avec la réalisation de graffs et/ou de fresques ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les projets d'embellissement des postes de transformation électrique situés sur la Commune du Haillan.

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention de partenariat avec la société ENEDIS pour l'embellissement des postes de transformation électrique sur le territoire de la Commune ci-annexée à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 27 Le Haillan toujours avec vous
 Cécile AJELLO
- ABSTENTIONS : 6 Ambition pour le Haillan
 Le Haillan réuni
 Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition)

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_10

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION FOKSABOUGE –
COORDINATION ARTISTIQUE ET MEDIATION DES PUBLICS - APPROBATION**

Rapporteur : Martine GALES

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD.
Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Ville du Haillan a initié depuis 3 ans un parcours de graffs dans différents lieux de la Ville permettant aux habitants de découvrir cet art urbain, et à des graffeurs de montrer leur talent.

Ce parcours graffs est aussi l'occasion de valoriser le graff comme un outil ressource pour mobiliser des habitants et des jeunes et limiter les actes de dégradation des biens publics.

Cette année, la Ville souhaite travailler sur l'embellissement des postes de transformation électrique dans différents secteurs de la Ville.

A travers une convention de partenariat, la Ville prend la responsabilité de cette opération qui concernant 10 à 12 transformateurs réalisés sur l'année 2024/2025. La coordination opérationnelle sera confiée à l'Association Foksabouge sise 17 rue de la Dauge à Saint André de Cubzac (33240) qui travaille depuis plusieurs années sur les cultures urbaines avec la Ville et le Centre socio-culturel « La Source ».

La Ville a défini son cahier des charges auprès de l'association afin de préciser le respect des consignes de sécurité, la réalisation des œuvres répondant aux valeurs de fraternité, de diversité et du label Cittaslow (qui fêtera ses 25 ans en 2024). La ville validera aussi en amont les esquisses proposées par les artistes.

L'Association Foksabouge se chargera de la coordination artistique et opérationnelle du projet. De plus, le projet s'appuiera sur une démarche participative en associant les habitants : enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), les jeunes du Ranch et du Centre Socio-culturel « La Source », les seniors du CCAS, les riverains, etc. accompagnés par les graffeurs sélectionnés.

La Ville prendra en charge l'intégralité des dépenses. Le budget alloué à ce projet représente 1 500.00 € à 1 650.00 € par transformateur (selon la taille), dépense qui sera imputée sur l'investissement dans le cadre de la réalisation d'une œuvre artistique.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre la Ville et l'Association FOKSABOUGE définissant le rôle de l'association ;

CONSIDERANT que ces transformateurs peuvent être remis en état de propreté et ensuite embellis avec la réalisation de graffs et/ou de fresques ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les projets d'embellissement des postes de transformation électrique situés sur la Commune du Haillan.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention de partenariat avec l'association FOKSABOUGE sise 17 rue de la Dauge à Saint André de Cubzac (33240) pour la coordination de l'embellissement des postes de transformation électrique sur le territoire de la Commune ci-annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'INDIQUER que la dépense correspondante sera imputée à l'exercice 2024 du budget principal à l'article 2161-201.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 27** Le Haillan toujours avec vous
Cécile AJELLO
- ABSTENTIONS : 6** Ambition pour le Haillan
Le Haillan réuni
Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition)

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,


Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,


Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_11

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE - APPROBATION

Rapporteur : Daniel DUCLOS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD. Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

La PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques santé : il s'agit de la prise en charge des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par l'assurance maladie. À compter du 1er janvier 2026, la participation de l'employeur devient obligatoire, avec un montant minimum de 15.00 € mensuel brut par agent. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide ;
- Les risques prévoyance : il s'agit d'une assurance qui prend en charge une partie de la rémunération de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment :

- La mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour toutes les collectivités territoriales ;
- La mise en place d'un régime de base garantissant a minima les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité avec un niveau minimum de couverture de 90 % de la rémunération annuelle nette (Traitement Indiciaire (TI), Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), Régime Indemnitare (RI)) ;
- Un financement employeur minimal à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base ;
- L'obligation de mise en conformité au 1er janvier 2025 pour toutes les collectivités qui, soit ne participent pas à la couverture du risque prévoyance, soit participent à travers la labellisation ;
- L'obligation de mise en conformité au plus tard le 1er janvier 2027 pour les conventions de participation en cours.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour notre collectivité avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Enfin, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Ce comité de pilotage participe à la définition du cahier des charges exprimant les besoins ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le futur soumissionnaire sera sélectionné. Il sera également associé dans le suivi des futurs contrats.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) pourra donc répondre à ces obligations réglementaires, d'une part en engageant des négociations avec les organisations syndicales et d'autre part, en lançant une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Au sein de la Ville du Haillan, ont été mis en place, depuis de nombreuses années, des participations financières pour la Protection Sociale Complémentaire de la façon suivante :

1. Le risque santé : participation pour les mutuelles labélisées avec une participation variant selon les revenus de l'agent.

Quotient familial	Montant de la participation mensuelle
0 -750	10.00 €
751-1110	7,50 €
1111 et plus	5.00 €

2. Le risque prévoyance : participation au contrat collectif proposé par Territoria qui prend fin le 31 décembre 2024. Le montant de la participation est de 12.50 € pour l'ensemble des agents.

Le Centre de Gestion va lancer une consultation en mars 2024 pour retenir un organisme d'assurance pour la partie « santé et prévoyance » qui prendra effet au 1er janvier 2025. Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents. La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps

Les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion pour le compte des employeurs. Le CDG 33 associera les organisations syndicales à cette démarche dans le cadre du comité paritaire de pilotage.

Dans le cadre de cette procédure de consultation qui va être lancée par le CDG 33, nous avons sollicité l'avis des agents dans le cadre d'un questionnaire diffusé sous intranet pour connaître leur avis sur la mise en place d'un contrat collectif pour la partie santé et/ou prévoyance.

Au vu d'un retour suffisant de réponses positives des agents, nous proposons que la collectivité se porte candidate pour participer à cette consultation. Il est à noter que la Collectivité n'est pas obligée d'adhérer à ce contrat si les conditions proposées ne semblent pas satisfaisantes.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, il apparaît que le CDG 33 sera plus à même de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé à compter du 1er janvier 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La validation de cette adhésion à cette consultation nécessite une validation par les membres du Conseil municipal.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des assurances, de la Mutualité et de la Sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2024 ;

DECIDE

Article 1 : DE DECIDER de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

Article 2 : PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties seront soumis préalablement à la Ville du Haillan afin qu'elle puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,
Andrea KISS.

 
Le secrétaire de séance,
Monique DARDAUD.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_12

**ENCADREMENT DU DROIT DE GREVE DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX -
APPROBATION**

Rapporteur : Daniel DUCLOS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD. Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Il est rappelé que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, a permis d'encadrer l'exercice du droit de grève dans certains services publics locaux en vue d'assurer leur continuité.

Au sein des collectivités territoriales, quel que soit le seuil démographique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. Ils sont limitativement énumérés par la loi :

- De la collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Du transport public de personnes ;
- De l'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- De l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- De l'accueil périscolaire ;
- De la restauration collective et scolaire.

En application de ces dispositions, la Collectivité a engagé des négociations, dès le 3 février 2023, avec les organisations syndicales, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services suivants :

- Accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Accueil des enfants pendant le temps périscolaire ;
- Restauration scolaire.

Cinq réunions de travail ont eu lieu. Cette négociation a été menée avec les deux organisations syndicales : CFDT et CGT. La Ville a présenté un projet de protocole reprenant les conditions d'organisation des services énumérés ci-dessus en cas de grève. Les propositions contenues correspondent à la transposition de ce qui est globalement pratiqué dans les services municipaux en cas de grève.

Néanmoins, des désaccords n'ont pas permis d'aboutir à un consensus. Il est rappelé que cet accord n'a pour objectif que de formaliser par écrit les organisations actuellement mises en place au sein de la Collectivité depuis plusieurs années.

Le projet de protocole a été présenté au Comité Social Territorial (CST), le 02 février 2024. Les représentants des syndicats ont voté unanimement contre. Conformément à la réglementation, le projet a été présenté une seconde fois au CST du 12 février 2024.

La réglementation prévoit qu'à défaut d'accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l'organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, après avis du Comité Social Territorial.

Conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, la Collectivité prévoit l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics prévues par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, de la façon suivante :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

I - Services concernés pour la Ville du Haillan

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Services d'accueil périscolaire ;
- Services de restauration collective et scolaire.

Les fonctions concernées par cet accord sont :

- Chef d'équipe restauration et entretien lors de la pause méridienne ;
- Agent d'entretien et de restauration des écoles et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) lors de la pause méridienne ;
- Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) lors de la pause méridienne et du temps périscolaire ;
- Directeur périscolaire et extrascolaire ;
- Animateur ;
- Agent d'entretien et d'accueil des enfants des crèches ;
- Auxiliaire de puériculture ;
- Infirmière ;
- Puéricultrice ;
- Éducatrice de Jeunes Enfants dans les structures de la Petite Enfance ;
- Directrice de structures Petite Enfance.

II - Obligations des agents relevant des services listés dans l'article 1 en cas de grève

Chaque agent sur un poste listé par le protocole d'accord du droit de grève devra respecter les règles suivantes :

- L'agent souhaitant être gréviste doit respecter un délai minimum de 48h avant le jour de grève, jour ouvrable ;
- La déclaration devra se faire via un formulaire qui sera à remettre au responsable hiérarchique de l'agent sous format papier ou par mail ;
- L'agent se déclarant comme gréviste a la possibilité de revenir sur sa déclaration jusqu'à 24h avant le jour de grève.

Lorsqu'un agent annualisé est déclaré gréviste, l'impact en paye correspondra aux heures prévues dans l'annualisation.

Grève le	Date limite de réception de la déclaration d'intention (48 h dont 1 jour ouvré)	Date limite de réception de la déclaration de renoncement (24 h avant la grève)
Lundi	Jeudi jusqu'à 17h (semaine précédente)	Vendredi soir minuit (semaine précédente)
Mardi	Vendredi jusqu'à 17h (semaine précédente)	Vendredi soir minuit (semaine précédente)
Mercredi	Vendredi jusqu'à 17h (semaine précédente)	Lundi soir minuit
Jeudi	Lundi jusqu'à 17h	Mardi soir minuit
Vendredi	Mardi jusqu'à 17h	Mercredi soir minuit

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

III - Organisation spécifique au service enfance

Les parties ont convenu qu'il n'y aurait pas de changement d'affectation des agents non-grévistes habituellement affectés à une structure les jours de grève. Pendant les périodes de grève, l'accueil des enfants pourra se réaliser en mode dégradé, tout en préservant la sécurité des enfants et des agents.

1. Taux d'encadrement pour l'ouverture des accueils périscolaires et les mercredis hors vacances scolaires

Il est proposé d'appliquer le quota d'encadrement minimum, sur la base du quota d'enfants habituellement accueillis ou des enfants supposés accueillis si une grève de l'Éducation Nationale avait lieu corrélativement :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Taux habituellement pratiqué au Haillan : 1 animateur pour 16 enfants en élémentaire
taux proposé en cas de grève : 1 animateur pour 18 enfants en élémentaire
- Taux habituellement pratiqué au Haillan : 1 animateur pour 12 enfants en maternelle
taux proposé en cas de grève : 1 animateur pour 14 enfants en maternelle

Particularité du mercredi (hors vacances scolaires) déclaré en accueils périscolaires dans le cadre du Plan mercredi :

- Taux habituellement pratiqué au Haillan : 1 animateur pour 14 enfants en élémentaire
taux proposé en cas de grève : 1 animateur pour 18 enfants en élémentaire
- Taux habituellement pratiqué au Haillan : 1 animateur pour 10 enfants en maternelle
taux proposé en cas de grève : 1 animateur pour 14 enfants en maternelle

2. Organisation spécifique de la pause méridienne

La pause méridienne est déclarée en accueil périscolaire avec les taux d'encadrement obligatoire seulement pour les activités encadrées. Le temps de repas, à proprement parler, n'est pas soumis à cette réglementation.

Il a été convenu entre les représentants du personnel et les représentants de la Ville qu'un taux d'encadrement raisonnable soit respecté, à défaut la structure restera fermée même si des agents sont non-grévistes, à savoir :

- En élémentaire, un agent pour une classe ;
- En maternelle, un agent pour une classe.

Les jours de grève, tous les agents non-grévistes (animateurs, ATSEM et agents de restauration) sur le site seront sollicités pour encadrer les enfants pendant leur déjeuner. En revanche, si aucun animateur n'est présent sur le site, la restauration ne sera pas maintenue. De plus, aucune activité ne sera proposée pendant la pause méridienne.

Lorsqu'un repas chaud ne peut pas être servi aux enfants du fait de la grève des personnels de restauration mais l'encadrement des enfants est assuré par les agents présents sur le site tel qu'énoncé ci-dessus, il est proposé de mettre en place des pique-niques fournis par les familles.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Un cadre sur la mise en place des pique-niques sera précisé aux parents, avec notamment sur le contenu du pique-nique, car ces derniers ne seront pas stockés dans des lieux réfrigérés (interdiction de la livraison de repas, obligation de préparer des plats à consommer froid...).

IV - Organisation spécifique du secteur de la Petite Enfance

Il est convenu que les agents habituellement affectés à une section peuvent basculer dans une autre section afin d'assurer le taux d'encadrement obligatoire. Il sera également possible de regrouper les enfants pour permettre un accueil minimal.

Les agents non-grévistes ne seront pas affectés sur une autre structure les jours de grève.

Après validation de l'assemblée délibérante, les dispositions précitées s'imposeront aux agents des services limitativement énumérés à compter de la rentrée prochaine, soit le 1^{er} septembre 2024.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10 ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L2512-2 à L2512-4 ;

VU les avis du Comité Social Territorial en date des 2 et 12 février 2024 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans cette délibération ont pour objet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leur fonctionnement ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit que l'encadrement du droit de grève doit :

- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien ;
- Établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- Préciser les affectations des agents présents ;

CONSIDERANT que des négociations ont été engagées le 3 février 2023 et qu'elles n'ont pu aboutir,

CONSIDERANT qu'il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics énoncés ci-dessus ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les dispositions prévues pour l'encadrement du droit de grève pour les services précités.

Article 2 : DE PRECISER que les dispositions prévues pour l'encadrement sur le droit de grève seront appliquées à compter du 1^{er} septembre 2024.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 21 Le Haillan toujours avec vous
 Le Haillan réuni
 Cécile AJELLO
- CONTRE : 6 Philippe ROUZE, Martine GALES, Christian TROUILLOUD, Catherine
 DESENY et Régis LAINEAU (Le Haillan toujours avec vous)
 Erika VASQUEZ (Élue communiste d'opposition)
- ABSTENTIONS : 6 Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Patrick JULIENNE
 et Béatrice GUELIN-LEBLANC (Le Haillan toujours avec vous)
 Ambition pour le Haillan

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,



Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_13

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DE JUMELAGE COLINDRES/LE
HAILLAN - AUTORISATION**

Rapporteur : Stéphane BOUCHER

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD. Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le jumelage de la commune du Haillan avec la Commune de Colindres a été décidé par délibération du Conseil municipal en 1990 et le serment de jumelage a été signé le 27 octobre 1990.

Il exprime la volonté de la Commune du Haillan et de la Commune de Colindres de rapprocher leurs habitants en vue de "maintenir des liens permanents entre les municipalités des deux Communes, de favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité européenne ; et de conjuguer nos efforts afin d'aider dans la pleine mesure de nos moyens au succès de cette nécessaire entreprise de paix et de prospérité : l'Union Européenne".

La Commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

La dissolution du précédent comité de jumelage Colindres/Le Haillan a été déclarée lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'association le 22 mai 2015 suite aux difficultés rencontrées pour constituer un bureau.

Un nouveau collectif s'est formé autour de l'ambition d'assurer la pérennité des liens unissant la population de la Commune et de sa Commune jumelle en recréant des contacts et des échanges et en les entretenant à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc.), indépendamment des visites et manifestations officielles.

Le Comité de jumelage Colindres/Le Haillan a ainsi pour objectifs :

- D'animer, en liaison avec les politiques municipales, et dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment de jumelage signé par les maires, le jumelage de la commune de Colindres avec la commune du Haillan ;
- De développer avec la population de la commune jumelle des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique, sportif ou scolaire pour contribuer à un développement durable solidaire et au renforcement de la paix dans le monde ;
- De favoriser, pour la population de la commune du Haillan la connaissance de la culture et en particulier de la langue de la commune jumelle entre les rencontres ;
- De sensibiliser les citoyens aux réalités européennes et à la diffusion d'informations sur les partenariats européens.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Ville du Haillan et le Comité de jumelage Colindres/Le Haillan.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité de jumelage Colindres/Le Haillan annexée à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : DE DESIGNER le Maire ou son représentant ainsi que l'élu en charge des jumelages comme membres de droit du Conseil d'Administration du Comité de jumelage.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
-POUR : 33**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,**

La Maire,

Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,

Monique DARDAUD.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024

Délibération n°D2024_02_14

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION D'ENTREPRISE CLARA DU GROUPE SACPA POUR LA PRISE EN CHARGE ET LA GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES – ANNEE 2024 – APPROBATION

Rapporteur : Laurent DUPUY-BARTHERE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 7 février 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Date de la convocation : le 7 février 2024

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD, Sophie TANGUY et Erika VASQUEZ.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Carole GUERE à Laurent DUPUY-BARTHERE, Marie-Pierre MAILLET à Catherine MOREL, Catherine DESENY à Patrick JULIENNE et Aurélie DUFRAIX à Hervé BONNAUD. Messieurs Eric FABRE à Daniel DUCLOS, Jean-Michel BOUSQUET à Monique DARDAUD et Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique DARDAUD

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Daniel DUCLOS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le Maire est tenu de prendre toute disposition propre à empêcher la prolifération des chats libres en faisant procéder à leur capture, leur stérilisation et leur identification avant de les relâcher sur leur site de vie.

Dans ce cadre, la mairie du Haillan déjà partenaire de la Société pour l'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) pour la capture et la fourrière des animaux errants, a pu bénéficier des services de la Fondation d'entreprise Clara via une convention qui a été signée pour l'année 2023. Celle-ci ne pouvant être renouvelée par tacite reconduction, il est nécessaire, chaque année, de signer une nouvelle convention avec cette Fondation.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police administrative du Maire ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles 211-27 et L212-10 ;

DECIDE

Article 1 : DE CONFIER les opérations de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants à la Fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA sise 12 Place Gambetta à CASTELJALOUX (47700) qui s'engage à facturer le service rendu à la Ville du Haillan à hauteur de 148.00 € par chat capturé.

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer ladite convention de partenariat avec la Fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA sise 12 Place Gambetta à CASTELJALOUX (47700) pour l'année 2024 et ci-annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'INDIQUER que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 13 février 2024,

La Maire,
Andrea KISS.

Le secrétaire de séance,
Monique DARDAUD.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte